Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 040-200069417-20250716-D_2025_75-CC

pays d'ORTHE et ARRIGANS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 75/2025

Objet : Convention de mise à disposition des sanitaires de la piscine intercommunale le 1er août à l'Association Peyrehorade Sport Athlétisme et à l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles du Pays d'Orthe

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
CONSIDÉRANT que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
CONSIDÉRANT que les Associations « Peyrehorade Sport Athlétisme » et « des Donneurs de Sang Bénévoles du Pays d'Orthe » ont demandé la mise à disposition des sanitaires de la piscine intercommunale le 1er août 2025 dans le cadre de l'organisation de la course pédestre « Foulées du Cœur 2025 »,
CONSIDÉRANT qu'une convention doit ainsi être conclue entre la Communauté de communes et les Associations afin de préciser les conditions de la mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition, à titre gratuit, les sanitaires de la piscine intercommunale au profit de l'Association Peyrehorade Sport Athlétisme et de l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles du Pays d'Orthe à compter du 1er août 2025 à 19h00 jusqu'au 1er août 2025 à 23h00 et de signer la convention en fixant les conditions et modalités.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux moins à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera : adressée à Madame le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dax.

Fait à Peyrehorade, le 16 juillet 2025

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
Jean-Marc LESCOUTE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES -